

**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DU GROUPE PS INTITULÉE
« INDEMNITES DE DEPART : QUELLE PLACE POUR L'ARBITRAIRE ? » (N° 2873)**

Le groupe socialiste s'interroge sur les modalités de départ de la cheffe du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). Il demande quels sont les critères déterminant le montant de l'indemnité de départ.

Le Gouvernement rappelle en préambule que l'indemnité de départ versée à l'intéressée précitée, employée à 90%, ne correspond pas à douze mois mais à sept mois de salaire. En plus de cette indemnité, le délai de dédit usuel et les soldes horaires légalement dus ont été pris en considération, soit l'équivalent de 5 mois de salaire environ. S'agissant de l'indemnité de sept mois versée à l'intéressée, le Gouvernement comprend qu'elle peut paraître élevée mais considère qu'elle reste adéquate eu égard à l'ensemble des circonstances qui devaient être prises en considération dans le cas d'espèce.

L'article 80 de la loi sur le personnel de l'Etat (LPer ; RSJU 173.1) permet de régler à l'amiable le départ d'un-e collaborateur-trice. Les règles déterminant l'indemnité ne se réfèrent pas dans cette situation à celles prévues en cas de suppression de poste comme le soulève l'auteur de l'intervention mais sont libres et laissées à la négociation entre les parties.

Le Gouvernement rappelle également qu'un arrangement à l'amiable est souvent la solution la plus avantageuse « économiquement » pour l'Etat, permettant d'éviter des procédures judiciaires longues, coûteuses et dont l'issue n'est pas garantie. De même, une réorganisation du service peut souvent être organisée dans des délais nettement plus courts, permettant ainsi à ce dernier de reprendre son activité dite « normale » plus rapidement.

Dès lors, il est répondu comme il suit aux questions posées :

1. Selon quels critères sont déterminées les indemnités de départ ? Le Gouvernement est-il en mesure de les communiquer de manière exhaustive ?

Lors d'un départ arrangé entre les parties, les modalités, dont fait partie l'indemnité, sont donc négociées librement entre ces dernières. Sans que cela doit dit ou écrit, il est communément admis que le montant de l'indemnité puisse aller jusqu'à douze mois de salaire, par analogie à ce qui est prévu en cas de licenciement erroné alors qu'une réintégration n'est pas envisageable (article 87, alinéa 8, LPer).

Le Gouvernement ne dispose ainsi pas de critères spécifiques pour déterminer le montant de l'indemnité et statue donc au cas par cas, en tenant compte par exemple de la durée de l'activité, des motifs du départ, des risques en cas de procédure de recours, etc.

2. Une personne, au titre d'une formation de vétérinaire, est-elle, selon le Gouvernement, susceptible d'avoir des difficultés à se reclasser ? Qu'en est-il par exemple pour des employés de commerce ou des concierges ?

Comme expliqué ci-dessus, le montant de l'indemnité versée à la cheffe du SCAV ne découle pas des règles applicables en cas de suppression de poste (article 84, alinéa 4, LPer). En l'espèce, le critère du reclassement professionnel n'a donc pas été pris en considération dans le cas de la vétérinaire cantonale.

Concernant la problématique du reclassement, il est difficile d'y répondre de manière affirmée. Néanmoins, on peut constater sans faire de statistiques précises que la fréquence des publications à l'Etat mais aussi en général dans le canton par exemple est bien plus élevée pour des employé-e-s de commerce ou des concierges (plusieurs fois par année) que pour des vétérinaires (une fois tous les 3 ans en moyenne).


3. Au cours des 5 dernières années, combien de personnes ont bénéficié d'indemnités de départ supérieures à 6 mois de salaire aussi bien au sens de l'article 80 LPer que de l'article 84 LPer ? Combien de ces personnes exerçaient une fonction de cadre ?

Depuis 2012, seul deux départs au sens de l'article 80 LPer sont intervenus avec le versement d'une indemnité supérieure à six mois, dont le cas évoqué plus haut. En matière de suppression de poste au sens de l'article 84 LPer, aucune personne n'a reçu d'indemnité supérieure à six mois de traitement.

Delémont, le 28 février 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler